

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2026-1057 RHGP
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	7.1.5

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE COLONIES/CAMPS D'ADOS/SEJOUR FAMILLE/ALSH - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2025 1025 du 20/03/2025

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2020-7 du 23/05/2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 63/1991 du 17 1991 portant création de la régie d'avances des camps d'adolescents de Morbier et du Centre municipal de Loisirs sans Hébergement,

Vu l'arrêté n° 2016-1541 du 1er février 2016 portant création de la régie d'avances pour la colonie neige à Morbier,

Vu l'arrêté n° 2017 2137 du 06 octobre 2017 portant création de la « régie d'avances - Colonies »,

Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes organise également des sorties dans le cadre de son activité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, Madame Mylène HERMANT, en date du 04/05/2026,

DECIDE

Article 1er : La présente décision modifie la décision n°2025 1025 du 20/03/2025 portant modification de la régie d'avances « colonies/camps Ados/Séjour famille/ALSH ».

Article 2 : La régie d'avances « colonies/camps Ados/Séjour famille/ALSH/CMJL » intègre les dépenses de matériel et de fonctionnement général à compter du 04 mai 2026.

Article 3 : Cette régie est principalement installée :

- 13 Rue Joliot Curie 62219 LONGUENESSE
- Les lieux où sont organisées les colonies, les camps d'ados et les séjours familles et les sorties du CMJL ne sont pas déterminés à ce jour.

Article 4 : La régie fonctionne de manière permanente du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5:

- La régie paie les dépenses suivantes :

- 1 : 6042 : Achats de prestations de services (forfait de ski, droits d'entrées patinoires, bowling, ..)
- 2 : 60621 : combustibles
- 3 : 60622 : carburants
- 4 : 60623 : alimentation
- 5 : 60628 : fournitures diverses
- 6 : 60631 : fournitures d'entretien
- 7 : 60632 : fournitures de petit équipement
- 8 : 60661 : Médicament et sérums
- 9 : 60668 Autres produits pharmaceutiques
- 10 : 6068 : fournitures pour activités lors des colonies / camps d'ados / séjour famille
- 11 : 61558 : Entretien et réparations autres biens immobiliers
- 12 : 6182 : Documentation générale et technique
- 13 : 6245 : transport collectif de personnels extérieurs
- 14 : 6247 : transport collectif
- 15 : 6251 : Frais de péage
- 16 : 6261 : frais postaux
- 17 : 6262 : Frais de télécommunications
- 18 : chapitres 60 et 61 : dépenses diverses

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 : numéraire
- 2 : chèques
- 3 : carte bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP du Pas-de-Calais.

Article 8 : L'intervention d'un (des) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination. Un cas d'absence du régisseur titulaire, celui-ci sera remplacé par les mandataires suppléants désignés dans l'acte de nomination.

Article 9 : le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 euros.

Article 10 : Le régisseur verse auprès des services de la Mairie la totalité des pièces justificatives de dépenses dans le mois qui suit la fin du séjour.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination en vigueur.

Article 13 : Le Maire de la Ville de Longuenesse et le comptable assignataire de Saint-Omer sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Longuenesse, le 4 mai 2026

Le Maire



Christian COUPEZ